

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales
3003 Berne

(par e-mail à : sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

Berne, le 15 mars 2024

Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) : harmonisation des prestations dans le régime des APG

Prise de position du Comité de la CDAS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre part à la procédure de consultation relative à la *modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) : harmonisation des prestations dans le régime des APG*. Nous avons le plaisir de vous présenter ci-après nos observations.

La modification de la loi proposée vise à uniformiser les prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG) en supprimant les différences de traitement dans l'octroi des prestations accessoires qui ne sont actuellement versées qu'aux personnes effectuant un service. En outre, les besoins des nouveau-nés seront mieux pris en compte lorsque la mère doit être hospitalisée durant une longue période peu après leur naissance. Enfin, le besoin des enfants atteints dans leur santé d'avoir leurs parents auprès d'eux pendant une hospitalisation sera mieux pris en considération.

Le Comité de la CDAS approuve sur le principe l'harmonisation des allocations pour perte de gain et le renforcement de la cohérence de l'ensemble du système qui en résultera. L'inégalité de traitement entre différentes catégories de bénéficiaires des APG n'est pas justifiable, c'est pourquoi l'extension du droit à l'allocation d'exploitation, la suppression de l'allocation pour enfant et l'extension de l'allocation pour frais de garde sont soutenues. Il en va de même pour la prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère ainsi que pour la prolongation de l'allocation à l'autre parent.

Le Comité de la CDAS considère l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant comme une amélioration très importante. Il estime toutefois que les modalités actuelles présentent encore des lacunes qui devraient être corrigées en intégrant les propositions de modification ci-après.

Propositions de modification des articles concernés de la LAPG

Art. 16o^{bis} LAPG *Enfant hospitalisé*

L'article 16o^{bis} doit être adapté de manière que les situations aiguës juste après l'accouchement donnent également droit à l'allocation. Le critère décisif ne doit pas être que l'hospitalisation ait lieu directement après la naissance, mais qu'il s'agisse ou non d'une hospitalisation « usuelle » suivant la naissance (trois à cinq jours). Ainsi, les séjours hospitaliers plus longs donneront également droit à l'allocation nécessaire en raison d'une naissance prématurée ou d'une maladie de l'enfant.

Art. 16q al. 2^{bis} LAPG

L'alinéa 2^{bis} de l'article 16q doit être complété dans le sens qu'en règle générale, la convalescence donne droit à 21 indemnités journalières au plus, mais que dans des cas justifiés, la durée peut être prolongée par périodes de 21 indemnités journalières jusqu'à ce que la question des autres prestations d'assurance éventuelles soit clarifiée. Cela permet de garantir que les enfants bénéficient des soins parentaux nécessaires même si leur convalescence devait durer plus longtemps que les trois semaines prévues.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à nos observations et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

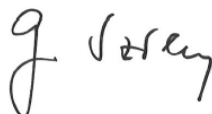
**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot
Conseillère d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy